

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'INSTALLATION

Article 1 - PARTIES

L'Entreprise est définie ci-dessous comme étant la société CERISE TECHNIQUES, S.A.S. au capital de 100.000 € dont le siège social est sis Carrefour de Bosfraise - 10 rue de la Gargouille à MENESPLET (24700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 398 537 209 00015 - n° TVA FR 18 398 537 209 - tél. : 05.53.80.72.76 - courriel : contact-ct@cerise-techniques.com.

Le maître de l'ouvrage désigne la personne, physique ou morale, pour le compte de laquelle des travaux (ou un ouvrage) sont réalisés.

Le maître de l'ouvrage déclare agir exclusivement pour son propre compte.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1. Les présentes conditions générales de vente et d'installation s'appliquent de façon exclusive à toutes les commandes et/ou tous devis de L'Entreprise signé(e)s par le maître de l'ouvrage.

La passation d'une commande ou la signature du devis par le maître de l'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par l'Entreprise, les modifications étant alors applicables à toutes commandes postérieures.

2.2. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient lui être opposées, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du maître de l'ouvrage, et notamment ses conditions générales d'achat. Toutes autres conditions n'engagent l'Entreprise qu'après confirmation écrite de sa part.

2.3. L'Entreprise se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales dans les conditions particulières ou par mentions clairement écrites sur le devis ou bon de commande.

2.4. L'Entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

Article 3 - CONCLUSION DU MARCHÉ

3.1. Durée de validité de l'offre.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de l'offre de l'Entreprise est d'un mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'Entreprise sont gratuits, sauf indication contraire sur ces derniers.

3.2. Description des matériels et produits ainsi que de la prestation de service.

Les caractéristiques essentielles du/des produit(s) sont indiquées dans le devis préalablement remis au maître de l'ouvrage. Les fabricants peuvent changer sans préavis la composition technique des matériels ou cesser la fabrication de matériels ou encore être en rupture de stock. L'Entreprise, distributrice des matériels, est à tout moment en droit de retirer de la vente et/ou de modifier les spécifications techniques des matériels et/ou des accessoires périphériques en raison, notamment, de changements imposés par les fabricants. L'Entreprise se réserve alors le droit de modifier en conséquence la commande et/ou les spécifications techniques des matériels sans préavis consécutivement aux modifications effectuées par le Fabricant ; tout en garantissant au maître de l'ouvrage les fonctionnalités et performances au moins équivalentes. Aucun changement significatif n'est opéré sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage. La livraison des produits et leur installation correspondent limitativement aux descriptions présentes sur la commande ou le devis. Seuls les travaux explicitement définis et décrits sont inclus dans le prix.

3.3. Validation de la commande.

La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire du devis non modifié signé par le maître de l'ouvrage et accompagné de l'acompte tel que prévu à l'article 6.2 des présentes conditions générales et sous réserve des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des présentes. Le devis signé vaut alors bon de commande. La commande peut nécessiter une validation par les services administratifs et techniques de l'Entreprise (exemples : nécessité d'une visite technique, d'une autorisation auprès des services d'urbanisme de la Mairie, etc...)

Dans l'hypothèse où la commande vient à être invalidée pour quelque raison que ce soit, le maître de l'ouvrage est averti dans un délai maximum de 15 jours par courrier ou courriel.

3.4. Recours à un prêt.

Le maître de l'ouvrage indique, avant la conclusion du marché, à l'Entreprise par courrier ou courriel s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

Article 4 - EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

4.1. Droit de rétractation

Dans les cas où la vente a été conclue hors établissement ou à distance, le maître de l'ouvrage peut, conformément aux dispositions des articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, se rétracter sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le maître de l'ouvrage doit notifier à l'Entreprise sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration (lettre

envoyée par la poste ou courrier électronique) ou utiliser le modèle de formulaire de rétractation figurant en fin des présentes. La notification de l'exercice du droit de rétractation doit être envoyée à l'adresse suivante : par courrier à CERISE TECHNIQUES - Carrefour de Bosfraise - 24700 MENESPLET ou par courriel à l'adresse suivante : contact-ct@cerise-techniques.com.

4.1. Effets de la rétractation

a) En cas de rétractation, l'Entreprise remboursera au maître de l'ouvrage tous les paiements reçus de lui sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où l'entreprise est informée de la décision du client de se rétracter. L'Entreprise procédera au remboursement par tout moyen de paiement ; ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le maître de l'ouvrage.

b) Si le maître de l'ouvrage a demandé de commencer les travaux pendant le délai de rétractation, il devra payer un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni et/ou réalisé jusqu'au moment où il a informé l'Entreprise de sa rétractation du contrat, par rapport à l'ensemble des travaux prévus par le marché.

c) Le droit de rétractation ne peut être exercé pour :

- les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du maître de l'ouvrage et son renoncement exprès à son droit de rétractation,
- la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du maître de l'ouvrage ou nettement personnalisés,
- la fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles,
- les contrats signés à l'occasion de foires ou de salons,
- les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du maître de l'ouvrage et demandés par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires.

Article 5 - MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA COMMANDE

5.1. Demande de modification.

Les éventuelles modifications demandées par le maître de l'ouvrage ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités de l'Entreprise et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit. En tout état de cause, les modifications ne pourront être acceptées que si elles sont signifiées à l'Entreprise 45 jours au moins avant la date prévue pour la livraison et après signature par le maître de l'ouvrage d'une nouvelle commande ou d'un avenant spécifique.

Tous travaux non prévus explicitement dans le devis ou la commande seront considérés comme travaux supplémentaires. Tant la modification de la commande initiale que les travaux supplémentaires donneront lieu à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux. En outre, cela pourra entraîner une facturation complémentaire et déterminer un nouveau délai de d'exécution, le cas échéant.

5.2. Résiliation de la commande.

a) En cas de résiliation unilatérale totale ou partielle de la commande par le maître de l'ouvrage, et après l'expiration du délai légal de rétractation pour les ventes hors établissement ou à distance, peu importe la raison hormis la force majeure, tout paiement partiel et/ou tout acompte versé par le maître de l'ouvrage restera acquis de plein droit à l'Entreprise et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

b) En cas de résiliation unilatérale totale ou partielle de la commande par le maître de l'ouvrage, et après l'expiration du délai légal de rétractation pour les ventes hors établissement ou à distance et dans l'hypothèse où aucun acompte ou paiement partiel n'a été versé, celui-ci sera tenu de verser à l'Entreprise une somme égale à 20% du montant TTC de la Commande au titre des frais commerciaux, d'études, de gestion voire de stockage qu'elle a engagés.

L'Entreprise pourra en outre demander des dommages et intérêts.

c) Lorsque la résiliation totale ou partielle de la commande par le maître de l'ouvrage intervient hors délai s'agissant d'une vente hors établissement ou à distance et que le matériel a été commandé, la commande est due dans son intégralité par le maître d'ouvrage à l'Entreprise.

d) Les frais de retour du(des) Produit(s)/Matériel(s) sont à la charge du maître de l'ouvrage.

e) Lorsque l'Entreprise a initié des démarches administratives pour le compte du maître de l'ouvrage, notamment auprès de l'Anah (MaPrimeRenov) et que ce dernier révoque par la suite le mandat signé, il devra alors verser à l'Entreprise mandataire un montant forfaitaire de 350€ TTC.

Article 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et, conformément aux DTU applicables.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'Entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

6.1. Cas de l'exécution des travaux avant la fin du délai légal de rétractation.

Pour les ventes hors établissement ou à distance, si le maître de l'ouvrage souhaite que l'exécution des travaux commence avant la fin du délai légal de rétractation mentionné à l'article 3.4 des présentes, il doit faire une demande expresse en ce sens à l'Entreprise sous forme manuscrite, datée et signée de sa main.

6.2. Paiement d'un acompte.

Sauf mention contraire dans le devis, il est demandé au maître de l'ouvrage le paiement d'un acompte à la commande de 30% du montant du marché avant tout début d'exécution des travaux.

Sauf dérogation expresse donnée par l'Entreprise, le paiement de l'acompte doit intervenir immédiatement à la signature du devis et dans le cas d'une vente hors établissement ou à distance, après l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la signature du devis ou à défaut, à l'issue du délai légal de rétractation tel qu'indiqué à l'article 3.4 des présentes.

A cet égard, les acomptes ne constituent en aucun cas des arrhes.

6.3. Réception des marchandises.

Le maître de l'ouvrage fait le nécessaire pour la réception et l'installation des produits ou systèmes commandés aux jours et heures préalablement convenus et doit prévenir l'Entreprise en cas de mauvaise coordination des travaux, d'absence, etc. Tous les risques, notamment de perte, vol ou avaries des matériels seront pris en charge par le maître de l'ouvrage au moment de la livraison, c'est-à-dire à l'arrivée des préposés de l'Entreprise et avant déchargement au lieu de livraison indiqué par le maître de l'ouvrage lors de la passation de la commande.

Le maître de l'ouvrage est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le maître de l'ouvrage lors de la livraison sur le bordereau de livraison, les produits délivrés par l'Entreprise seront réputés conformes en quantité et qualité à la Commande.

En outre des règles précitées, conformément à l'article L 133-3 du Code de Commerce, en cas d'avaries et/ou de manquants des produits livrés, le maître de l'ouvrage devra effectuer toutes réserves auprès de l'Entreprise, et les confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire auprès de ce dernier dans les trois jours de la réception.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée par l'Entreprise en cas de non-respect de ces formalités par le maître de l'ouvrage.

6.4. Délais d'exécution.

L'Entreprise livre le(s) matériel(s) et/ou réalise les travaux à la date ou dans le délai stipulé sur la commande ou le devis, sauf si le maître de l'ouvrage et l'Entreprise en ont convenu autrement.

A défaut d'indication en ce sens ou d'accord quant à la date de livraison, l'Entreprise livre le(s) matériel(s) et/ou réalise les travaux sans retard injustifié.

Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'Entreprise de l'acompte à la commande et éventuellement de l'obtention des autorisations d'urbanisme et/ou de l'acceptation du crédit.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants et par voie de conséquence l'Entreprise ne saurait être tenue au versement de quelconques indemnités, pénalités et/ou dommages et intérêts : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, retard de livraison des fournisseurs, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou un tiers mandaté par ce dernier.

6.5. Lieu de livraison.

L'Entreprise livrera et installera les produits et matériels commandés à l'adresse indiquée par le maître de l'ouvrage lors de la passation de sa commande.

6.6. Réception des travaux.

La réception a lieu dès l'achèvement des travaux. Elle est prononcée à la demande de l'Entreprise, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

La réception libère l'Entreprise de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'Entreprise.

Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

Article 7 - PRIX ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

7.1. Prix.

a) Les matériels sont fournis et installés au(x) tarif(s) en vigueur au jour de l'acceptation de la commande par le maître de l'ouvrage dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 3.2 des présentes.

b) Une participation forfaitaire aux frais administratifs de traitement de 2,50 € HT sera facturée en sus.

c) En cas de hausse du(des) tarif(s), la modification correspondante sera notifiée au maître de l'ouvrage un mois avant la date d'application. Dans l'hypothèse où le maître de l'ouvrage n'accepterait pas les nouveaux tarifs, il a seulement loisir de couvrir le paiement à l'ancien tarif durant la période intercalaire courant entre la date d'annonce de cette hausse et la date d'application du nouveau tarif.

d) L'Entreprise est habilitée à prendre, en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

7.2. Paiement.

a) Les travaux sont facturés au fur et à mesure de leur avancement. Des factures de situation sont alors émises.

En fin de travaux, l'Entreprise établira le décompte définitif en prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires et facturera le solde au maître de l'ouvrage.

Les demandes de paiements et factures doivent être réglées par chèque ou virement aux échéances fixées. Tous les paiements sont à effectuer au siège social de l'Entreprise, suivant les conditions portées sur la commande ou le devis et sans escompte à déduire sur le prix à payer.

Sauf conditions spécifiques convenues entre le maître de l'ouvrage et l'Entreprise, le règlement total de chaque facture doit être réalisé à réception, sauf dérogation expresse donnée par l'Entreprise.

b) En cas de non-paiement à échéance par le maître de l'ouvrage, l'Entreprise pourra suspendre les travaux.

c) En aucun cas, les paiements qui sont dus à l'Entreprise ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part de l'Entreprise.

d) En aucun cas, le paiement des matériels ne peut être conditionné aux échéances des versements de crédits ou des subventions éventuellement demandés par le maître de l'ouvrage. Il en est de même pour les travaux remboursés par son assurance ; le maître de l'ouvrage doit faire son affaire personnelle de ce remboursement qui n'est pas opposable à l'Entreprise.

e) Les dispositions relatives à la retenue de garantie ne sont pas applicables à l'Entreprise.

f) Toute facture non réglée au comptant donne lieu à un forfait de frais de recouvrement de 20€ HT.

g) En cas de retard dans les paiements, le maître de l'ouvrage se verra automatiquement appliquer par l'Entreprise sans formalité, ni mise en demeure préalable, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront dues à l'Entreprise.

h) En outre, à défaut de paiement par le maître de l'ouvrage d'une seule fraction du prix aux échéances convenues, la vente sera résolue de plein droit huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. En pareil cas, l'Entreprise reprendra les marchandises si bon lui semble et les sommes versées par le maître de l'ouvrage resteront acquises à l'Entreprise à titre de dommages intérêts, sans préjudice de toute action en réparation.

i) Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 8 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

a) Il est expressément convenu entre l'Entreprise et le maître de l'ouvrage conformément à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 que l'ensemble des éléments constitutifs de l'installation demeure la propriété de l'Entreprise jusqu'au complet paiement du prix par le maître de l'ouvrage. Dès lors, l'Entreprise est en droit de reprendre possession desdits matériels jusqu'à leur paiement intégral.

b) En revanche, tous les risques seront transférés au maître de l'ouvrage dès la livraison des matériels conformément aux dispositions de l'article 6.3 des présentes conditions générales.

c) Au sens des présentes conditions générales, un paiement s'entend d'un encaissement effectif sur le compte bancaire de l'Entreprise de la somme convenue.

Le maître de l'ouvrage s'engage, jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des produits par l'Entreprise, à ne pas transformer, ni incorporer lesdits produits, ni à les revendre ou les mettre en gage.

d) Le maître de l'ouvrage s'engage à informer l'Entreprise de tout fait de nature à compromettre son droit de propriété.

Le maître de l'ouvrage sera tenu de s'opposer par tous moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les produits vendus par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente. Il devra, dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser l'Entreprise pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts.

En cas d'inscription d'un nantissement sur le fonds que le maître de l'ouvrage exploite, ce dernier s'engage à informer l'Entreprise et à justifier de la situation juridique des produits vendus.

Article 9 - GARANTIES

9.1. Garantie commerciale

a) Garantie des produits

- Les produits vendus par l'Entreprise sont couverts par la garantie légale des vices cachés. Cette garantie est limitée à la seule remise en état ou le remplacement des éléments défectueux aux frais de l'Entreprise en cas de garantie actionnée à ce titre par le maître de l'ouvrage.

- D'autre part, les produits vendus bénéficient d'une garantie dite fabricant contre toute défectuosité dont la(les) durée(s) sont stipulée(s) dans la commande ou le devis. Cette garantie est conditionnée à l'accord de prise en charge du fabricant et s'applique sous réserve des dispositions exposées à l'article 9.1.c).

- Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du maître de l'ouvrage, comme en cas d'usure normale du bien ou cas de force majeure tel que défini à l'article 9.1.c).
- Le remplacement des matériels ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée initiale de la garantie fixée dans la commande ou le devis.
- En outre, l'Entreprise assure au maître de l'ouvrage que les produits vendus et accessoires qu'il installe sont conformes aux normes françaises et européennes en vigueur.
- Les pièces détachées ou de rechange fournies par l'Entreprise ont une garantie d'un an à compter de leur remise ou de leur mise en place.

b) Garantie de l'Entreprise

L'Entreprise accorde une garantie contractuelle d'une durée de 2 ans à compter de la réception de l'installation, sous réserve des dispositions exposées à l'article 9.1.c). Cette garantie consiste à accorder au maître de l'ouvrage une assistance gratuite sur son installation par l'Entreprise pendant 2 ans en cas de dysfonctionnement ou de panne de celle-ci. Ainsi, dans le cadre de ces prestations de service, seuls les frais de main d'œuvre et de déplacement sont pris en charge par l'Entreprise.

En cas de mise en jeu, par écrit, de la garantie commerciale, l'Entreprise enverra un technicien dans les meilleurs délais. Elle décidera ensuite de l'opportunité de réparer ou de remplacer les pièces hors d'usage, sans que le maître de l'ouvrage puisse prétendre à une quelconque indemnité. L'Entreprise sera déchargée de toute responsabilité dans le cas où le maître de l'ouvrage ne permettrait pas à ses techniciens d'accéder au chantier.

En aucun cas, cette garantie ne dispense le maître de l'ouvrage de procéder à l'entretien au moins annuel de son installation par l'Entreprise ou par tout professionnel dûment qualifié.

c) Limitation de garantie

Les garanties visées à l'article 9.1a) et b) des présentes conditions générales, ne couvrent pas les dysfonctionnements et/ou baisses de performance de l'installation provoqués notamment par :

- l'intervention de personnes physiques ou morales non autorisées par l'Entreprise;
- toutes interventions consécutives à une fausse manœuvre, malveillance, mauvaise ou anormale utilisation de l'équipement imputable au maître de l'ouvrage ou à une intervention étrangère, notamment le non-respect des prescriptions de l'Entreprise (notices, manuels d'utilisation) ;
- un défaut d'entretien, la négligence, l'usure normale des produits ;
- tous faits de tiers tels que des dégradations volontaires ou involontaires, le vol mais aussi du fait d'animaux, d'insectes, de rongeurs ou de nuisibles divers... ;
- une absence ou défaillance de fourniture électrique, à une surtension ou sous-tension électrique, à un défaut ou absence de phasage, à la mauvaise manipulation d'organes de coupure (vannes, interrupteurs...);
- une mauvaise qualité de l'eau d'alimentation vis-à-vis de ses caractéristiques physico-chimiques (notamment dureté et acidité) ;
- la peinture, les laques ou les détergents appliqués sur les matériels ;
- des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil tels que par exemple : retard imputable aux fournisseurs ou fabricants, empêchements de transport, guerre, grève, incendie, intempéries (cyclones, inondations tempêtes, typhons, tornades, grêle, fortes gelées, pluies acides, neige...), glissement de terrain, tremblement de terre, éboulement, réglementation ou exigence de la puissance publique, etc...

L'entreprise ne saurait pas non plus assurer la conformité de l'installation électrique destinée à supporter les matériels objets de la commande ou du devis.

9.2. Garantie légale de conformité.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation : l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du Code de la consommation ;
- peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;
- peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du Code civil

Rappel : la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Art. L 217-4 du Code de la consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L 217-5 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L 217-12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. L 217-16 du Code de la consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Art. 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1648, 1er alinéa du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article 10 - ÉTUDES

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire parvenir à l'Entreprise l'ensemble des documents nécessaires à la constitution du dossier technico-administratif (plans, photos...). Toutes informations ou documents non transmis pourraient entraîner des retards dans le traitement des dossiers.

Article 11 - VISITE ANNUELLE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le Vendeur propose des contrats d'entretien et de maintenance qui font l'objet d'une tarification spécifique.

La fourniture du service de visite annuelle d'entretien et de maintenance ne se confond pas avec la garantie contractuelle du Vendeur.

Le Vendeur rappelle à l'Acheteur l'obligation d'entretien des systèmes thermodynamiques conformément aux articles R224-44 et suivants du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW.

Le Vendeur rappelle également à l'Acheteur l'obligation annuelle pour tout détenteur d'équipement frigorifique de procéder à un contrôle d'étanchéité conformément aux articles R543-78 et suivants du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Article 12 - ASSURANCE

Assurance de l'Entreprise : L'Entreprise est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité.

Assurance du maître de l'ouvrage : Le maître de l'ouvrage reconnaît avoir été informé de l'importance de souscrire à une police d'assurance multirisque habitation, avec des montants de garantie suffisants, couvrant son installation, notamment pour se garantir des risques électriques, du risque incendie, de la grêle, des intempéries, etc...

Article 13 - RETOUR DES MARCHANDISES

L'Entreprise n'acceptera aucun retour de marchandises, matériels ou pièces sans accord exprès et préalable de sa part.

Sauf stipulations contraires spécifiquement indiquées aux présentes, en cas de retour, tous les frais y afférents, notamment de transport et d'emballage seront à la charge du maître de l'ouvrage. Les parties ont expressément convenu que tout préjudice résultant d'une quelconque dépréciation des matériels retournés à l'Entreprise sera réparé ou compensé par le maître de l'ouvrage.

Article 14 - RÉOLUTION

En cas de manquement du maître de l'ouvrage à l'une quelconque de ses obligations, l'Entreprise se réserve le droit de constater la résolution de plein droit de la vente huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, et de reprendre possession de la marchandise.

En outre, l'Entreprise conservera à titre d'indemnisation forfaitaire tout paiement partiel et/ou tout acompte versé par l'Acheteur, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du maître de l'ouvrage.

Article 15 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Entreprise reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, projets, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du maître de l'ouvrage) en vue de la fourniture des services au maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage s'interdit donc toute reproduction ou exploitation des dites études, dessins, modèles et prototypes, etc..., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'Entreprise qui peut la conditionner à une contrepartie financière. Toute communication, par le maître de l'ouvrage, du devis, de la commande, des études établis pour son compte, et plus généralement tout autre document appartenant à l'Entreprise, à un autre professionnel, notamment un concurrent, engage la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf accord écrit et préalable de l'Entreprise.

Article 16 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles collectées par l'Entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'Entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'Entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à l'Entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut

également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant directement l'Entreprise par courrier à : CERISE TECHNIQUES - Carrefour de Bosfraise - 24700 MENESPLET ou par courriel : contact-ct@cerise-techniques.com en indiquant nom, prénom et adresse de la personne concernée.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix dans le cadre du document matérialisant l'offre de l'Entreprise, de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques.

Article 17 - DROIT APPLICABLE - LANGUE

Les parties ont expressément convenu que les présentes conditions générales rédigées en langue française et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 18 - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige ou de désaccord relatif à la conclusion, l'exécution ou la fin du contrat de vente et d'installation, le maître de l'ouvrage et l'Entreprise s'efforceront de régler à l'amiable leur différend et se rapprocheront afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au différend qui les oppose. En l'absence de règlement amiable du différend, le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, a la possibilité de recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à : BATIRMEDIATION CONSO - contact@batirmédiation-conso.fr - tél : 07 68 46 59 09 - par courrier : 834 chemin de Fontanieu - 83200 LE REVEST LES EAUX.

Le recours à la médiation n'est possible que sous réserve que le maître de l'ouvrage ait d'abord tenté de résoudre le litige directement auprès de l'Entreprise par une première réclamation écrite, que la demande du maître de l'ouvrage ne soit pas manifestement infondée ou abusive et que le litige n'ait pas déjà été examiné par un autre médiateur ou par un tribunal.

Les parties pourront également saisir les tribunaux compétents.

En cas de litige avec un client consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage.

En cas de litige avec un client professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux de Périgueux.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de CERISE TECHNIQUES - Carrefour de Bosfraise - 24700 MENESPLET :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :	-----	Signature du (des) consommateur(s) :
Nom du (des) consommateur(s) :	-----	
Adresse du (des) consommateur(s) :	-----	
Date :	-----	

(*) Rayez la mention inutile